

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA SALLE DU JARDINOT ET DE LA HALLE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

- La salle du Jardinot et la Halle sont proposés à la location aux habitants de Fresnes-au-Mont ou aux personnes extérieures.
- *Le locataire responsable devra être présent sur les lieux de la location tout au long de la manifestation.*
- Toute personne physique majeure ou personne morale désirant organiser une manifestation dans la salle du Jardinot doit obligatoirement obtenir, au préalable, l'accord écrit de la Mairie. *L'autorisation pourra être refusée si la manifestation présente des risques pour les participants ou la tranquillité publique.*

ARTICLE 2 : RESERVATIONS ET DELAIS

Les demandes de réservation sont établies par le biais d'une convention de location signée par les deux parties (mairie et locataires) regroupant l'ensemble des indications relatives à la demande : nom, prénom et numéro de téléphone du demandeur (à titre personnel ou au nom de l'association qu'il représente), dates et horaires d'utilisation, nature de l'activité projetée, heures d'installation et du rangement du matériel, tarif...

- Une option sur réservation pourra éventuellement être posée avant réservation définitive ; toutefois, si une autre demande est formulée pour une même date, alors le demandeur ayant posé la première option disposera d'un délai maximum de 8 jours pour conclure la convention de location dès le signalement de la Mairie. Passé ce délai, l'option sera réputée abandonnée et l'autre demandeur bénéficiera de la réservation définitive.
- Au cours du 4^{ème} trimestre de l'année, les associations communales devront fournir un calendrier des fêtes pour l'année suivante.

ARTICLE 3 : CAUTION

L'autorisation d'accès à la salle du Jardinot est subordonnée au versement préalable d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Cette caution sera remise par le locataire à la Mairie au moment de la signature de la convention ; cette dernière sera restituée sous 15 jours à l'issue de la location, sous réserve qu'aucun dégât n'ait été constaté, que la salle ait été nettoyée et laissée dans un état impeccable permettant une nouvelle location dans l'immédiat et que le règlement ait été scrupuleusement respecté. En cas de dégradations, si le montant des dommages présumés est supérieur au montant de la caution, la commune se réserve le droit d'émettre immédiatement un titre de recette à l'encontre du locataire.

La caution doit être considérée comme une garantie face à une dégradation des locaux et/ ou des matériels.

Pour les associations communales, en cas de dégradations constatées, les frais afférents aux réparations leurs seront facturés directement.

ARTICLE 4 : ANNULATION

En cas d'annulation par le demandeur, moins de 15 jours calendaires avant la manifestation prévue, à l'exception de la survenance de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et laissées à la libre appréciation du Maire, le montant de la location sera dû en totalité.

ARTICLE 5 : REMISE DES CLES

Les clés seront mises à disposition aux locataires par le référent désigné lors de l'établissement de l'état des lieux d'entrée. Le locataire les restituera le jour même ou le lendemain de la manifestation, lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 6 : OCCUPATION ET HORAIRES

OCCUPATION :

- a) La salle est mise à la disposition du locataire en bon état d'utilisation. Toute anomalie constatée devra être signalée immédiatement au référent.

Nul n'est autorisé à y faire des modifications ou installations fixes. Elle devra être laissée dans l'état où elle a été trouvée, tant pour le matériel que pour la propreté. Le nettoyage incombe aux utilisateurs et doit être effectué dès la fin de la manifestation ; à défaut, son coût sera facturé.

L'affichage par agrafes est strictement interdit ainsi que l'utilisation de confettis. Les rubans adhésifs appropriés sont autorisés mais devront être enlevés dès la fin de la manifestation.

- b) Le tir de feu d'artifice est interdit du fait de la proximité des habitations et des véhicules aux abords immédiat de la salle du Jardinot.

HORAIRES D'UTILISATION :

Les utilisateurs devront respecter la législation en vigueur, notamment sur les limites légales d'ouverture des locaux recevant du public. Les organisateurs sont responsables de la bonne tenue de la manifestation.

Le demandeur doit respecter les horaires pour lesquels l'autorisation lui a été accordé :

- ***2 heures du matin pour les fêtes locales***
- ***4 heures du matin pour les manifestations privées.***

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES LOCAUX

La location de la salle du Jardinot comprend l'utilisation globale de :

- la Salle,
- la cuisine, le matériel et la vaisselle qui s'y trouvent
- deux toilettes,
- la Halle attenante.

En ce qui concerne les repas, la salle permet d'accueillir jusqu'à 60 personnes.

Désignation du matériel

- 20 tables (6 personnes),
- 100 chaises

ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL

- Les utilisateurs de la cuisine devront se conformer aux modes d'emploi mis à disposition.

Tout matériel de cuisine doit être nettoyé après usage (four, plaques de cuisson, évier, réfrigérateur, lave-vaisselle ...)

Il est formellement interdit d'introduire dans la salle et la cuisine du matériel extérieur (type four, bonbonne de gaz, barbecue, cuisinière, friteuse).

- Les tables et les chaises ne devront pas être installées sur les espaces verts.
- Dès la fin de la manifestation, les tables et les chaises devront être nettoyées, séchées et remises à leur place initiale.
- Les sols de la cuisine, des toilettes et de la salle doivent être balayés et lavés avec des produits non corrosifs. Ne pas utiliser d'eau de javel.
- Les bouteilles vides seront déposées dans le container situé à proximité. Les autres déchets feront l'objet d'un tri sélectif et seront déposés dans les poubelles extérieures prévues à cet effet, derrière le bâtiment.
- Dans le cas où ces consignes ne seraient pas respectées, le temps passé par l'agent d'entretien pour remettre en état la salle, sera facturé en plus du prix de la location.
- Les Associations qui utilisent la salle périodiquement pour diverses activités doivent la laisser propre, y compris les toilettes. A défaut, les heures de ménage leur seront facturées.

ARTICLE 9 : SECURITE ET RESPONSABILITE

- Toute personne physique ou morale utilisant régulièrement ou occasionnellement la salle du Jardinot, doit s'assurer que sa police d'assurance couvre bien les risques locatifs encourus : responsabilité civile, dégâts des eaux, bris de glace, vol, incendie, explosion.

Une attestation d'assurance devra être fournie :

- **A la réservation pour personne physique ou morale louant la salle ponctuellement,**
- **Au début d'année pour les Associations communales utilisant les locaux de manière répétitives.**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou de matériels appartenant aux utilisateurs et qui se trouvent dans l'enceinte des locaux loués.

L'utilisateur devra se plier aux mesures de sécurité attachées aux locaux :

- **Non obstruction des sorties de secours,**
- **Voies d'accès réservées aux engins de lutte contre l'incendie maintenues dégagées en permanence de tout encombrement,**
- **Respect des règles de sécurité et notamment de l'effectif maximal admis de 60 personnes dans la salle et 250 personnes sous la Halle.**
- **Respect de l'interdiction de fumer.**

Aucune modification ne devra être apportée à l'installation électrique de la salle, ni aucune autre installation. L'utilisation de bouteilles de gaz est strictement interdite dans la salle.

- A l'issue de la manifestation, les organisateurs sont tenus de s'assurer de l'extinction des lumières et du chauffage et sont responsables de la fermeture des portes.

ARTICLE 10 : LEGISLATION

- Les utilisateurs devront respecter la législation en vigueur :
 - Sur les limites légales d'ouverture des locaux recevant du public,
 - Sur l'ouverture des débits temporaires de boisson,
 - Sur le bruit (**à partir de 22 heures, la musique n'est autorisée que dans la salle, portes et fenêtres fermées avec un niveau acoustique raisonnable**).

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, ils s'engagent à fermer les portes pendant les manifestations musicales et à quitter les lieux le plus silencieusement possible. Ils veilleront à ce que les règles de stationnement soient respectées.

- L'organisateur fera le nécessaire en ce qui concerne les autorisations de tenue de buvettes, programmation d'œuvres musicales, etc.

ARTICLE 11 : CONSIGNE D'ORDRE PUBLIC

Plan de lutte contre les drogues illicites et l'alcool mis en place par le Gouvernement en 2004

L'utilisateur des locaux s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et au danger de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour la mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre,
- Organiser, le cas échéant, une action de type « conducteur désigné » et mettre à disposition des éthylotests.

Comme dans tous les lieux publics, il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 12 : DEGRADATIONS

En cas de dégâts, le demandeur s'engage à faire le plus rapidement possible la déclaration au référent et au plus tard lors de la restitution des clés.

Les frais de remise en état des lieux et le remplacement du matériel seront facturés en plus du prix de la location et la caution ne sera restituée qu'après paiement. En cas de dégradations de faible montant, le responsable de la salle pourra négocier un prix de dédommagement forfaitaire avec le locataire.

La municipalité se réserve le droit, en cas de dégradations importantes de refuser toute location ultérieure aux organisateurs responsables.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Dans le cas où l'occupant contreviendrait au présent règlement intérieur, le Maire ou son représentant est fondé à mettre fin à la mise à disposition consentie, ceci par tout moyen, sans délai et sans indemnité.

En tout état de cause, ces mesures ne sauraient exonérer l'occupant ou les participants de leur responsabilité pénale et des sanctions pouvant être encourues en cas de dégradations volontaires, de troubles de voisinage notoires, d'atteinte à l'ordre public ou de tout autre fait répréhensible.

ARTICLE 14 :

En cas d'urgence de réquisition ou de circonstances exceptionnelles, la commune se réserve le droit d'annuler le contrat de location sans préavis, sans aucun dédommagement du locataire. Néanmoins, les sommes versées lui seront, dans ce cas, intégralement remboursées.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent règlement qui n'aurait pu faire l'objet d'un accord amiable, seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de BAR LE DUC.

ARTICLE 16 : TARIFS DE LOCATION

- Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont revus chaque année en décembre, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- En aucun cas, un habitant de Fresnes-au-Mont ne pourra louer la salle du Jardinot pour une location destinée à une personne extérieure à la commune. Dans ce cas, le tarif « extérieur » s'appliquera.
- Gratuité de la salle : les associations communales bénéficient d'une mise à disposition gratuite des locaux à raison de 2 manifestations par an.
- Toute demande éventuelle de matériel ou de mobilier supplémentaire donnera lieu à une facturation (bâches pour la Halle).
- Toute journée commencée est due.

TARIFS DES LOCATIONS (à compter du 01/01/22)		
	Habitants	Extérieurs
SALLE DU JARDINOT (article 7)		
1 journée	100 €	180 €
2 journées consécutives	180 €	300 €
3 journées consécutives	250 €	400 €
HALLE et TOILETTES (à titre exceptionnel)		
1 journée	50 €	70 €
BÂCHES POUR LA HALLE (à titre exceptionnel)		
Forfait 1 journée	400 €	500 €
Forfait journée supplémentaire	40 €	50 €
Toute mise à disposition, qu'elle soit consentie à titre onéreux ou à titre gratuit, est subordonnée au versement d'une caution d'un montant de 1 000 €		

Le coût d'énergie s'ajoute au coût de la location.

ARTICLE 17 :

Le présent règlement sera affiché dans la salle du Complexe du Jardinot. Il sera également remis au locataire.

Le présent règlement a été voté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 5 octobre 2021